

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

CM2025/10/15/22-7 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN (OIM) DE VILLENEUVE-LA-GARENNE : RÉINSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU).

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.102-12, L.210-1, L.211-1 et L.211-2, L.213-1 et suivants, R.102-3, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2017/12/08/04 en date du 08 décembre 2017 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération CM2019/02/08/02,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2018/11/12/09 en date du 12 novembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 2 décembre 2019 entre la ville de Villeneuve-la-Garenne, la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et son avenant signé le 10 juillet 2025,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2025/10/15/20 en date du 15 octobre 2025 portant délégation du Conseil métropolitain au Président de la métropole du Grand Paris pour notamment exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain qu'il soit simple ou renforcé ainsi que le droit de priorité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2021/04/07/10B en date du 07 avril 2021 instituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2021/07/09/41B en date du 09 juillet 2021 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°2025/S004/009 du Conseil de territoire de Boucle Nord de Seine en date du 26 juin 2025 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu le périmètre joint,

Considérant qu'en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le Conseil de la Métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain par la Métropole du Grand Paris ou ses délégataires permettra d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, l'institution du droit de préemption urbain est possible sur les zones urbaines ou sur les zones d'urbanisation futures délimitées par un plan local d'urbanisme et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Considérant que le PLUi de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a été approuvé le 26 juin 2025,

Considérant qu'au regard de l'entrée en vigueur du PLUi de Boucle Nord de Seine, il est opportun de réinstaurer le droit de préemption urbain métropolitain correspondant au périmètre de l'opération d'aménagement,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la réinstitution du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne, conformément au plan joint,

PRÉCISE que la Métropole du Grand Paris dispose, au sein du périmètre identifié dans le plan joint, du droit de priorité prévu à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage en mairie de Villeneuve-la-Garenne et au siège de la Métropole du Grand Paris pendant une durée d'un mois, pendant une durée d'un mois,
- Une publication dans deux journaux diffusés dans le Département des Hauts-de-Seine.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

DIT que le Président de la Métropole possède délégation du Conseil métropolitain pour exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain et le droit de priorité.

DIT que le Président de la Métropole possède délégation du Conseil métropolitain pour déléguer l'exercice de ce droit de préemption et le droit de priorité dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, au cas par cas, sans limitation autre que celle résultant du code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée.

RAPPELLE également que la présente délibération sera adressée en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92013),
- A la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, 9 rue de l'Ancienne Mairie à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),
- Au barreau des Hauts-de-Seine, 179 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92000),
- Au greffe du Tribunal judiciaire de Nanterre, 179-191 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92000).

INDIQUE que le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif territorialement compétent par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.